

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2008-11-10. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EST ON THURSDAY, NOVEMBER 13, 2008. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2008-11-10. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 13 NOVEMBRE 2008, À 9 H 45 HNE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2008/08-11-10.2a/08-11-10.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquez sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2008/08-11-10.2a/08-11-10.2a.html

-
1. *Jason Edward Weintz v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave) (32779)
 2. *Grace Johnston v. Director of Vital Statistics of the Province of Alberta et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) (32676)
 3. *Mohammad Aslam Chaudry v. Attorney General of Canada* (F.C.) (Civil) (By Leave) (32751)
 4. *Andrea Lazare et al. v. Danica Louise Harvey et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32728)
 5. *Kenneth Kreiger v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (32756)
 6. *Henri Hazan c. Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (32717)
 7. *Mabe Canada Inc. v. 2849-9937 Québec Inc. et al.* (Que.) (Civil) (By Leave) (32733)
-

32779 Jason Edward Weintz v. Her Majesty the Queen
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights - Criminal law - Evidence - Taking of bodily samples - Breath samples - Admissibility - Whether the Court of Appeal of British Columbia erred in law in failing to exclude a sample of the accused's breath blown into the face of the officer upon his request, which led to a demand under s. 254(3) of the *Criminal Code* - Whether the Court of Appeal of British Columbia erred in failing to rule that this evidence was conscripted from the Applicant contrary to s. 7 of the *Charter of Rights and Freedoms* - Whether the Court of Appeal of British Columbia erred in failing to order that the results of the samples blown into the officer's face ought to have been excluded - *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46.

On December 12, 2004, a motor vehicle driven by the Applicant was observed crossing the centre line of the road on which it travelled, a number of times. A complaint was made to the RCMP and an officer was dispatched. When the officer located the vehicle, he observed two persons without seatbelts and he observed the vehicle wander between the centre line and the fog line. The officer stopped the vehicle and approached the driver's side window. He spoke to the Applicant, advising him of the driving complaint and the seatbelt violation. While speaking with the Applicant, the officer detected the smell of alcohol coming from the vehicle. The officer asked the Applicant whether he had been drinking and before the Applicant responded, the passenger indicated that the smell was coming from him. The officer then asked the Applicant to exit the vehicle and instructed him to blow breath into the officer's face. The Applicant complied with the request and the officer detected the smell of alcohol on the Applicant's breath. As a result, the officer made an approved screening device (ASD) demand pursuant to s. 254(2) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46 ("*Code*"). The reading of the device was a fail. The Applicant was advised that he was under investigation for impaired driving. He was advised of his rights and a breathalyzer demand was made pursuant to s. 254(3) of the *Code*. The breathalyzer readings obtained indicated a blood alcohol level of 0.12. The Applicant was subsequently charged with impaired driving and driving with a blood alcohol level over .08 contrary to ss. 253(a) and 253(b) of the *Code*, respectively. The Applicant was convicted of the "over .08" charge and acquitted of impaired driving. His appeal against conviction was allowed on the basis that the "blow into the face" request was a violation of the Applicant's ss. 7 and 8 *Charter* rights. The Court of Appeal unanimously reversed that decision.

March 24, 2006
Provincial Court of British Columbia
(Webb J.)

Applicant found guilty of driving with a blood alcohol content over .08 contrary to s. 253(b) of the *Criminal Code*

June 28, 2007
Supreme Court of British Columbia
(McEwan J.)
Neutral citation: 2007 BCSC 915

Appeal against conviction allowed

June 3, 2008
Court of Appeal for British Columbia
(Rowles, Newbury and Hall JJ.A.)
Neutral citation: 2008 BCCA 233

Appeal allowed

September 2, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32779 Jason Edward Weintz c. Sa Majesté la Reine
(C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte des droits - Droit criminel - Preuve - Prélèvement de substances corporelles - Échantillons d'haleine - Admissibilité - La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a-t-elle commis une erreur de droit en n'excluant pas un échantillon de l'haleine que l'accusé a soufflé au visage d'un policier à la demande de celui-ci, ce qui a mené à l'ordre donné en vertu du par. 254(3) du *Code criminel* - La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a-t-elle eu tort de ne pas statuer que cette preuve a été obtenue du demandeur par mobilisation, contrairement à l'art. 7 de la *Charte des droits et libertés* - La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a-t-elle eu tort de ne pas statuer que les résultats des échantillons soufflés au visage du policier auraient dû être exclus? - *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46.

Le 12 décembre 2004, un véhicule automobile conduit par le demandeur a été aperçu traversant à plusieurs reprises la

ligne centrale de la route sur laquelle il circulait. Une plainte a été faite à la GRC et un agent a été envoyé. Lorsque l'agent a repéré le véhicule, il a observé deux personnes qui ne portaient pas de ceinture de sécurité et a observé que le véhicule se promenait entre la ligne centrale et la ligne latérale. L'agent a intercepté le véhicule et s'est approché de la glace du côté du conducteur. Il a parlé au demandeur, l'informant que sa conduite avait fait l'objet d'une plainte et de l'infraction relative au port de la ceinture. Alors qu'il parlait au demandeur, l'agent a détecté une odeur d'alcool provenant du véhicule. L'agent a demandé au demandeur s'il avait bu et avant que le demandeur réponde, le passager a affirmé que l'odeur provenait de lui. L'agent a alors demandé au demandeur de sortir du véhicule et lui a demandé de lui souffler au visage. Le demandeur a obtempéré et l'agent a détecté une odeur d'alcool dans l'haleine du demandeur. En conséquence, l'agent a ordonné au demandeur de fournir un échantillon dans un appareil de détection approuvé en vertu du par. 254(2) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46 (le « Code »). L'appareil a indiqué que le demandeur avait échoué le test. Le demandeur a été informé qu'il était sous enquête pour conduite avec facultés affaiblies. Il a été informé de ses droits et un ordre de se soumettre à un alcootest a été donné en vertu du par. 254(3) du *Code*. Les lectures d'alcootest obtenues indiquaient une alcoolémie de 0,12. Le demandeur a subséquemment été accusé de conduite avec facultés affaiblies et de conduite avec une alcoolémie supérieure à ,08 contrairement aux al. 253a) et 253b) du *Code*, respectivement. Le demandeur a été déclaré coupable relativement à l'accusation d'alcoolémie supérieure à ,08 et acquitté de l'accusation de conduite avec facultés affaiblies. Son appel de la déclaration de culpabilité a été accueilli au motif que la demande de « souffler au visage » violait les droits du demandeur garantis par les art. 7 et 8 de la *Charte*. La Cour d'appel a infirmé cette décision à l'unanimité.

24 mars 2006

Cour provinciale de la Colombie-Britannique
(juge Webb)

Demandeur déclaré coupable de conduite avec une alcoolémie supérieure à ,08 contrairement à l'al. 253b) du *Code criminel*

28 juin 2007

Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge McEwan)
Référence neutre : 2007 BCSC 915

Appel de la déclaration de culpabilité accueilli

3 juin 2008

Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(juges Rowles, Newbury et Hall)
Référence neutre : 2008 BCCA 233

Appel accueilli

2 septembre 2008

Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32676 Grace Johnston v. Director of Vital Statistics of the Province of Alberta and Kelly Barsness (also known as Kelly Johnston)
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Administrative law - Permits and licences - Permit to disinter/reinter - RCMP constable killed in the line of duty - Constable buried in local cemetery - Ms. Barsness, his widow and administrator of his estate, applied to disinter and reinter him in official RCMP cemetery - Policy of Director of Vital Statistics gave wishes of administrator and widow priority over those of the parents of the deceased - No one shared equivalent priority with Ms. Barsness - No notice given to parents of deceased - Constable's parents objected - Whether guidelines, directives and other informal instruments should influence discretionary decision-making so as to facilitate consistency in law and practicality of use for administrative bodies - Whether duties of procedural fairness should mandate an express statutory requirement for notice before certain administrative decisions are made?

On March 3, 2005, Constable Lionides Johnston was killed while serving as a member of the RCMP near Mayerthorpe, Alberta. His wife, Kelly Barsness, is the Administrator of his estate. She and his parents agreed to inter his remains in a cemetery in Lac La Biche, Alberta. About two months after the burial, she became aware that there was a special cemetery for members of the RCMP at Depot, Saskatchewan. On April 27, 2007, she applied for a permit to disinter his remains and reinter them at that cemetery. The Director of Vital Statistics of the Province of Alberta granted the application and issued the disinter/reinter permit on May 1, 2007.

On July 6, 2007, she advised Mr. Johnston's parents, Grace and Ronald Johnston, of her intentions. They objected and immediately sent a three-page handwritten letter to the Director, detailing their objections to the disinterment and

reinterment of their son's remains. Mrs. Johnston also sought judicial review of the Director's decision to grant the permit. The application for judicial review was dismissed. Mrs. Johnston appealed, and a single judge of the Court of Appeal granted an interim stay of the disinterment pending appeal. The Court of Appeal dismissed the appeal.

October 15, 2007
Court of Queen's Bench of Alberta
(Thomas J.)
Neutral citation: 2007 ABQB 597

Application for judicial review dismissed

May 16, 2008
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Ritter and Slatter JJ.A., Belzil J. (*ad hoc*))
Neutral citation: 2008 ABCA 188

Appeal dismissed

August 18, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

August 25, 2008
Supreme Court of Canada

Motion to extend time filed

32676 Grace Johnston c. Directeur des statistiques de l'état civil de la province d'Alberta et Kelly Barsness
(alias Kelly Johnston)
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit administratif - Permis et licences - Permis d'exhumation et de réinhumation - Un agent de la GRC a été tué dans l'exercice de ses fonctions - La dépouille de l'agent a été inhumée dans le cimetière local - Madame Barsness, la veuve de l'agent et l'administratrice de sa succession, a demandé que sa dépouille soit exhumée et inhumée de nouveau dans un cimetière officiel de la GRC - La politique du directeur des statistiques de l'état civil a été de donner priorité aux volontés de l'administratrice et veuve sur celles des parents du défunt - Personne d'autre ne partageait la priorité de rang de M^{me} Barsness - Aucun avis n'a été donné aux parents du défunt - Les parents du défunt se sont opposés à l'exhumation et réinhumation - Des lignes directrices, des directives et d'autres instruments officiels devraient-ils influencer la prise de décision discrétionnaire afin de faciliter l'uniformité sur le plan juridique et la tâche des organismes administratifs? - Les obligations d'équité procédurale devraient-elles prescrire une obligation légale expresse de donner un avis avant la prise de certaines décisions administratives?

Le 3 mars 2005, l'agent Lionides Johnston a été tué dans l'exercice de ses fonctions de membre de la GRC près de Mayerthorpe (Alberta). Son épouse, Kelly Barsness, est l'administratrice de sa succession. Elle et les parents du défunt ont convenu d'inhumer sa dépouille dans un cimetière à Lac La Biche (Alberta). Environ deux mois après l'inhumation, M^{me} Barsness a appris l'existence d'un cimetière spécialement réservé aux membres de la GRC, à Depot (Saskatchewan). Le 27 avril 2007, elle a demandé un permis d'exhumation de la dépouille de son mari et sa réinhumation dans ce cimetière. Le directeur des statistiques de l'état civil de la province d'Alberta a accueilli la demande et délivré le permis d'exhumation et de réinhumation le 1^{er} mai 2007.

Le 6 juillet 2007, elle a informé les parents de M. Johnston, Grace et Ronald Johnston, de ses intentions. Ils s'y sont opposés et ont immédiatement envoyé une lettre manuscrite de trois pages au directeur, précisant leurs objections à l'exhumation et à la réinhumation de la dépouille de leur fils. Madame Johnston a également demandé le contrôle judiciaire de la décision du directeur. La demande de contrôle judiciaire a été rejetée. Madame Johnston a interjeté appel et un juge de la Cour d'appel siégeant seul a accordé une suspension provisoire de l'exhumation en attendant l'appel. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

15 octobre 2007
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(juge Thomas)
Référence neutre : 2007 ABQB 597

Demande de contrôle judiciaire rejetée

16 mai 2008
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(juges Ritter et Slatter, juge Belzil (*ad hoc*))
Référence neutre : 2008 ABCA 188

Appel rejeté

18 août 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

25 août 2008
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai déposée

32751 Mohammad Aslam Chaudhry v. Attorney General of Canada
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Administrative law - Judicial review - Natural justice - Procedural fairness - Whether the Federal Court of Appeal interpreted the ambit of s. 11 of the *Charter* too narrowly by finding that its application to persons "charged with an offence" encompassed only criminal, quasi-criminal or regulatory offences - Whether the Federal Court of Canada erred in holding that the scope and applicability of the *Canadian Bill of Rights* is limited to proceedings before a court, tribunal or similar body - Whether costs should be awarded to the Crown, when the Crown is only providing services for which it has already been paid, through taxes - Whether the Federal Court of Appeal erred in failing to consider issues raised by the Applicant on appeal.

The Applicant commenced term employment with the Correctional Service of Canada in the Central Registry at Bath Institution and was put on a probationary period of twelve months from February 17, 2003 to February 16, 2004. He was then appointed to an indeterminate position in the Central Registry at Millhaven Institution, during which the probationary period continued. He was placed in the position of Transfer Clerk, and later rotated to a less demanding position of Input and Releases Clerk, but was unable to keep up with his workload. The Applicant's supervisor sought ways for the Applicant to improve his job performance, and arranged a counselling meeting at which he was warned that being behind in his work was unacceptable. On February 6, 2004, the Applicant was given a memorandum, rejecting him on probation due to his inability to perform his duties and his poor relationships with office colleagues. The Applicant filed a grievance of that decision, and also filed a complaint. An arbitrator dismissed the grievance and the complaint.

April 13, 2007
Federal Court of Canada, Trial Division
(Simpson J.)

Application for judicial review dismissed

February 15, 2008
Federal Court of Appeal
(Nadon, Sexton and Ryer JJ.A.)

Appeal dismissed

August 1, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

August 21, 2008
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time filed

32751 Mohammad Aslam Chaudhry c. Procureur général du Canada
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte canadienne des droits et libertés - Droit administratif - Contrôle judiciaire - Justice naturelle - Équité procédurale - La Cour d'appel fédérale a-t-elle interprété de façon trop restrictive la portée de l'art. 11 de la *Charte* en concluant que son application aux « inculpés » se limitait aux infractions criminelles, quasi criminelles ou de nature réglementaire? - La Cour fédérale a-t-elle eu tort de statuer que la portée et l'applicabilité de la *Déclaration canadienne des droits* se limitaient à une instance devant une cour, un tribunal ou un organisme semblable? - Les dépens doivent-ils être adjugés à la Couronne, lorsque celle-ci ne fait que fournir des services pour laquelle elle a déjà été payée, par les taxes et impôts? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle eu tort de ne pas considérer des questions soulevées par le demandeur en appel?

Le demandeur est entré en fonction au Service correctionnel du Canada pour une période déterminée au bureau central de l'établissement de Bath et il a été en stage probatoire de douze mois, du 17 février 2003 au 16 février 2004. Il a ensuite été nommé à un poste pour une durée indéterminée au bureau central de l'établissement de Millhaven, pendant laquelle sa période de probation a continué. Il a été affecté au poste de préposé aux virements, puis, dans le cadre d'une

rotation, a été affecté au poste moins exigeant de préposé à la saisie des données et aux libérations, mais a été incapable de suivre le rythme de la charge de travail. Le superviseur du demandeur a cherché à trouver des façons d'améliorer le rendement au travail du demandeur et a organisé une réunion d'orientation, à laquelle on a averti le demandeur que le retard pris dans son travail était inacceptable. Le 6 février 2004, le demandeur s'est vu remettre une note de renvoi en cours de stage en raison de son incapacité à s'acquitter de ses fonctions et de ses mauvaises relations avec ses collègues de bureau. Le demandeur a déposé un grief relativement à cette décision et il a également déposé une plainte. Un arbitre a rejeté le grief et la plainte.

| | |
|---|---|
| 13 avril 2007 Cour fédérale (juge Simpson) | Demande de contrôle judiciaire rejetée |
| 15 février 2008 Cour d'appel fédérale (juges Nadon, Sexton et Ryer) | Appel rejeté |
| 1 ^{er} août 2008 Cour suprême du Canada | Demande d'autorisation d'appel déposée |
| 21 août 2008 Cour suprême du Canada | Requête en prorogation de délai déposée |

32728 Andrea Lazare, Jeff Lazare, Sandra Lazare and Matthew Lazare v. Danica Louise Harvey and Brian Arthur Bailey
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Damages - Compensatory damages - Compensation for loss of future income - Appeals - Standard of review of jury finding - What is the appropriate standard to review a jury's verdict on the basis that it is unjust and unreasonable? - Did the Applicants meet the evidentiary burden that there was a real and substantial possibility that Andrea Lazare would suffer a loss of income in the future because of her injury, based on the evidence call by them and accepted by the jury? - Is it open for a jury to accept the evidence that Andrea sustained general damages in the amount of \$290,000.00 on the balance of probabilities and reject her claim for loss of future income which requires a lesser onus of proof?

The Applicant Andrea Lazare was struck by the car owned by the Respondent Harvey and driven by the Respondent Bailey as she stood on the median. She was a 21-year-old student starting fourth year university at the time, and she suffered extensive injuries. The most significant injury was to her left leg, which developed into a life-long condition called lymphedema. The Respondents admitted liability and brought no evidence at trial. In a trial by judge and jury, the jury assessed the Applicant's non-pecuniary damages at \$290,000, loss of past income at \$30,000, loss of future income at zero, and damages under the *Family Law Act*, R.S.O. 1990, c. F.3 in the total amount of \$43,300. The Applicant appealed the decision to award zero damages for loss of future income.

| | |
|---|---|
| September 6, 2006 Ontario Superior Court of Justice (Sachs J.) | Applicants' action granted; damages awarded by jury |
| March 11, 2008 Court of Appeal for Ontario (Laskin (dissenting), Lang and Juriensz JJ.A.) | Appeal on amount of damages for loss of future income dismissed |
| July 31, 2008 Supreme Court of Canada | Motion for an extension of time and application for leave to appeal filed |

32728 Andrea Lazare, Jeff Lazare, Sandra Lazare et Matthew Lazare c. Danica Louise Harvey et Brian Arthur Bailey
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Dommages-intérêts - Dommages-intérêts compensatoires - Indemnisation de la perte de revenus futurs - Appels - Norme

de contrôle de la conclusion d'un jury - Quelle norme de contrôle convient-il d'appliquer au verdict d'un jury, jugé injuste et déraisonnable? - Les demandeurs se sont-ils acquittés du fardeau de présentation de la preuve selon laquelle il y avait une possibilité réelle et substantielle qu'Andrea Lazare subisse une perte de revenus futurs à cause de ses blessures sur le fondement de la preuve qu'ils ont présentée et que le jury a acceptée? - Est-il loisible à un jury d'accepter la preuve selon laquelle Andrea a subi des dommages-intérêts généraux de 290 000 \$ selon la prépondérance des probabilités et de rejeter sa réclamation pour pertes de revenus futurs, dont le fardeau de la preuve est moins lourd?

La demanderesse Andrea Lazare a été frappée par la voiture appartenant à l'intimé M^{me} Harvey et conduite par l'intimé M. Bailey alors qu'elle était debout sur le terre-plein central. Elle était une étudiante âgée de 21 ans qui entreprenait sa quatrième année d'université à l'époque et elle a subi d'importantes blessures. Sa blessure la plus importante, subie à la jambe gauche, est devenue une pathologie permanente appelée lymphoedème. Les intimés ont admis leur responsabilité et n'ont pas présenté de preuve au procès. Au terme d'un procès devant juge et jury, le jury a évalué les dommages-intérêts non pécuniaires de la demanderesse à 290 000 \$, la perte des revenus antérieurs à 30 000 \$, la perte des revenus futurs à zéro et les dommages-intérêts en vertu de la *Loi sur le droit de la famille*, L.R.O. 1990, ch. F.3 au montant total de 43 300 \$. La demanderesse a appelé de la décision de n'accorder aucuns dommages-intérêts au titre de la perte des revenus futurs.

| | |
|--|---|
| 6 septembre 2006 Cour supérieure de justice de l'Ontario (juge Sachs) | Action des demandeurs accueillie; dommages-intérêts accordés par un jury |
| 11 mars 2008 Cour d'appel de l'Ontario (juge Laskin (dissident), juges Lang et Juriansz) | Appel relatif au montant des dommages-intérêts au titre de la perte des revenus futurs rejeté |
| 31 juillet 2008 Cour suprême du Canada | Requête en prorogation de délai et demande d'autorisation d'appel déposées |

32756 Kenneth Kreiger v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law - Charge to jury - Parties to offence - Whether the Court of Appeal erred in holding that the trial judge did not err in leaving s. 21(2) of the *Criminal Code* with the jury as a basis for liability for murder - Whether the Court of Appeal erred in holding that the trial judge did not err in holding that the doctrine of recent possession was capable of proving the existence of a predicate offence as a basis for the application of s. 21(2) - Whether the Court of Appeal erred in failing to hold that the application of the doctrine of recent possession as a means of proving the application of s. 21(2) offended the *mens rea* requirement for murder - *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 21.

The Applicant and a co-accused were charged with murder. The victim died from twelve gunshot wounds. The Applicant and the co-accused fled the scene by jumping over a fence into a ravine. The police found the Applicant injured in the ravine a short time later. They also found a gold necklace belonging to the deceased hanging on the branch of a tree near the Applicant.

| | |
|---|---|
| June 8, 2004 Ontario Superior Court of Justice (Ewaschuk J.) | Applicant convicted of second degree murder |
| May 1, 2008 Court of Appeal for Ontario (Laskin, Simmons and Lang JJ.A.) Neutral citation: 2008 ONCA 336 | Applicant's appeal of conviction and sentence dismissed |
| August 22, 2008 Supreme Court of Canada | Applications for an extension of time and for leave to appeal filed |

32756 Kenneth Kreiger c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel - Exposé au jury - Parties à l'infraction - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de statuer que le juge de première instance n'avait pas commis d'erreur en affirmant au jury qu'il pouvait s'appuyer sur le par. 21(2) du *Code criminel* pour rendre un verdict de culpabilité pour meurtre? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de statuer que le juge de première instance n'avait pas commis d'erreur en statuant que la doctrine de la possession récente permettait de prouver l'existence d'une infraction sous-jacente comme fondement de l'application du par. 21(2)? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas statuer que l'application de la doctrine de la possession récente comme moyen de prouver l'application du par. 21(2) contrevenait à l'exigence de *mens rea* en matière de meurtre? - *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 21.

Le demandeur et un coaccusé ont été accusés de meurtre. La victime est décédée de douze blessures par balle. Le demandeur et le coaccusé ont fui la scène en sautant par dessus une clôture dans un ravin. Peu de temps après, des policiers ont trouvé le demandeur, blessé, dans le ravin. Ils ont également trouvé un collier en or qui avait appartenu au défunt, suspendu à la branche d'un arbre près du demandeur.

8 juin 2004
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Ewaschuk)

Demandeur déclaré coupable de meurtre au deuxième degré

1^{er} mai 2008
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Laskin, Simmons et Lang)
Référence neutre : 2008 ONCA 336

Appel du demandeur de la déclaration de culpabilité et de la peine rejeté

22 août 2008
Cour suprême du Canada

Demandes de prorogation de délai et d'autorisation d'appel déposées

32717 Henri Hazan v. Sir Mortimer B. Davis Jewish General Hospital, Henri Ellaz, Charles Kaplan and Jean-Marie Mallet
(Que.) (Civil) (By Leave)

Employment law - Reclassification of position - Employment status - Dismissal - Injunction - Damages - Defamation - Whether trial judge erred by issuing injunction against Applicant without basis for doing so - Whether trial judge wrongly found that Applicant not entitled to compensation for discriminatory conduct by Respondents - Whether Court of Appeal erred in fact and in law by denying Applicant's motion to be relieved of consequences of failure to file factum within time limit.

The Applicant had been employed as a comptroller by the Jewish General Hospital, the Respondent, since April 1977 when, in September 1991, his position was reclassified and its title became "financial management officer". He never agreed to the reclassification or to the change in his employment status. He went on sick leave on September 20, 1991 and never returned to work. He received salary insurance benefits for 24 months, but on September 19, 1994, after an additional 12-month period, he lost his right to return to work. The Applicant claimed to have suffered a serious injustice and in 1994 he initiated a heated battle with the Hospital and certain of its managers, including the three Respondent administrators. In his correspondence, he complained of the treatment he had received and stated that he had been humiliated and oppressed and had been a victim of torture and sadism. The parties entered into an agreement that was set down in a release signed on July 7, 1997, according to which the Applicant was deemed to have been reinstated in his position for the period from September 1994 to June 30, 1997, so that he could take advantage of a retirement program. Under the agreement, he received \$90,000 in compensation representing 18 months' salary, after which his retirement took effect. In return, he resigned from his position and undertook not to communicate further with anyone regarding the Hospital or its staff, or regarding his employment or the termination thereof. Notwithstanding his undertaking, in September 1997, as soon as he had received the final payment, the Applicant resumed his campaign against the Hospital, complaining of the injustice he had suffered and alleging that he had been forced to sign the release. The Hospital then served a formal demand on the Applicant and applied for an injunction ordering him to cease making what it called libellous and slanderous comments about it and not to come within 100 metres of the Hospital's premises except to receive medical care.

March 17, 2006
Quebec Superior Court
(Roy J.)
Neutral citation: 2006 QCCS 1390

Respondents' action allowed in part; permanent injunction on communication issued against Applicant; Applicant's cross-demand dismissed

May 28, 2007
Quebec Court of Appeal
(Delisle, Forget and Dutil JJ.A.)
Neutral citation: N/A

Applicant's motion to be relieved of consequences of failure to file factum denied

May 28, 2008
Supreme Court of Canada

Applications for extension of time and leave to appeal filed

32717 Henri Hazan c. Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis, Henri Ellaz, Charles Kaplan et Jean-Marie Mallet
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit de l'emploi - Reclassification d'emploi - Statut d'emploi - Congédiement - Injonction - Dommages - Propos diffamatoires - Est-ce que le juge de première instance a commis une erreur en imposant une injonction contre le demandeur sans fondement? - Est-ce que le juge de première instance a conclu à tort à l'absence de droit à une compensation en raison des actes discriminatoires de la part des intimés? - Est-ce que la Cour d'appel a commis une erreur de faits et de droit en refusant au demandeur sa requête pour être relevé du défaut de produire son mémoire dans les délais requis?

Le demandeur est employé de l'Hôpital Général Juif, intimé, depuis avril 1977 à titre de contrôleur budgétaire lorsqu'en septembre 1991 il est reclassifié et son titre d'emploi devient celui d'agent de la gestion financière. Il n'accepte jamais ni sa reclassification, ni la modification de son statut d'emploi. Il s'absente du travail pour cause de maladie à compter du 20 septembre 1991 et, de fait, ne reprend jamais le travail. Le demandeur reçoit des prestations d'assurance-salaire pendant 24 mois mais après une période supplémentaire de 12 mois, il perd ses droits de retour au travail à compter du 19 septembre 1994. Le demandeur prétend être victime d'une grave injustice et entreprend en 1994 une lutte ardente contre l'Hôpital et certains de ses dirigeants, dont les trois administrateurs intimés. Il dénonce dans sa correspondance le traitement qui lui est infligé et se dit humilié, opprimé, victime de torture et de sadisme. Les parties concluent une entente faisant l'objet d'une quittance signée le 7 juillet 1997. Celle-ci prévoit que le demandeur est, par fiction, réintégré à son poste de septembre 1994 au 30 juin 1997 afin qu'il puisse bénéficier d'un programme de départ à la retraite. Selon l'entente, il reçoit une indemnité de 90 000 \$ représentant 18 mois de salaire et, par la suite, il est mis à la retraite. En contrepartie, il démissionne de son poste et s'engage à ne plus communiquer avec qui que ce soit au sujet de l'Hôpital ou ses préposés ni au sujet de son emploi et de la fin de celui-ci. Malgré son engagement, dès qu'il touche le dernier versement, le demandeur reprend sa campagne contre l'Hôpital en septembre 1997, dénonçant l'injustice dont il est victime et alléguant qu'il a été forcé de signer la quittance. L'Hôpital le met donc formellement en demeure demandant une injonction enjoignant au demandeur d'une part, de cesser de tenir des propos qualifiés de calomnieux et diffamatoires à leur endroit et d'autre part, de s'abstenir de s'approcher à moins de 100 mètres de l'établissement de l'Hôpital sauf pour y recevoir des soins médicaux.

Le 17 mars 2006
Cour supérieure du Québec
(Le juge Roy)
Référence neutre: 2006 QCCS 1390

Accueille en partie l'action des intimés; émet une ordonnance d'injonction permanente de non-communication contre le demandeur; rejette la demande reconventionnelle du demandeur

Le 28 mai 2007
Cour d'appel du Québec
(Les juges Delisle, Forget et Dutil)
Référence neutre : S/O

Rejette la requête du demandeur pour être relevé du défaut de produire son mémoire

Le 28 mai 2008
Cour suprême du Canada

Demandes en prorogation de délai et d'autorisation d'appel déposées

32733 Mabe Canada Inc. v. 2849-9937 Québec Inc., Consultant M. Sauvageau Inc.
(Que. (Civil) (By Leave)

Contracts - Contract for services - Resiliation - Contract for services to seek financing performed over several months and then unilaterally interrupted - Refusal to pay fees once financing obtained - Whether under current civil law there autonomous sanction for bad faith where contract for services resiliated unilaterally - Whether finding of bad faith

justifies court in not applying specific rules for unilateral rescission of contract for services - *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64, arts. 6, 7, 1375, 2125, 2126, 2129.

In 2000, Mabe retained the Respondents, who were project financing experts, to assist in obtaining financing it needed to expand. The Respondents approached Investissement Québec, but their efforts were inconclusive. Two years later, Mabe rescinded the Respondents' contract and approached the same agency once again. This time, a financing agreement was reached. The Respondents claimed their fees, but Mabe refused to pay them.

| | |
|--|--|
| November 20, 2006 Quebec Superior Court (Corriveau J.) | Respondents awarded \$309,464 in damages for rescission in bad faith |
|--|--|

| | |
|--|------------------------------|
| May 5, 2008 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Rochon, Rayle and Morissette JJ.A.) | Applicant's appeal dismissed |
|--|------------------------------|

| | |
|---|---------------------------------------|
| August 5, 2008 Supreme Court of Canada | Application for leave to appeal filed |
|---|---------------------------------------|

32733 Mabe Canada Inc. c. 2849-9937 Québec Inc., Consultant M. Sauvageau Inc.
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Contrats - Contrat de service - Résiliation - Contrat de service en recherche de financement exécuté pendant quelques mois puis interrompu unilatéralement - Refus de payer les honoraires une fois le financement obtenu - Le droit civil en vigueur permet-il la sanction autonome de la mauvaise foi en cas de résiliation unilatérale d'un contrat de service? - Une conclusion de mauvaise foi permet-elle au tribunal de soustraire les parties au régime particulier de la résiliation unilatérale d'un contrat de service? - *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64, art. 6, 7, 1375, 2125, 2126, 2129.

En 2000, Mabe embauche les intimées, expertes en financement de projets, pour l'aider à obtenir le support financier nécessaire à son expansion. Les démarches des intimées sont faites auprès d'Investissement Québec mais ne sont pas concluantes. Deux ans plus tard, Mabe résilie le contrat des intimées et reprend elle-même ses démarches auprès du même organisme. Cette fois, une entente de financement est conclue. Les intimées réclament leurs honoraires mais Mabe refuse de les payer.

| | |
|---|---|
| Le 20 novembre 2006 Cour supérieure du Québec (La juge Corriveau) | Octroi de 309 464 \$ en dommages-intérêts aux intimées pour résiliation de mauvaise foi |
|---|---|

| | |
|---|-------------------------------------|
| Le 5 mai 2008 Cour d'appel du Québec (Montréal) (Les juges Rochon, Rayle et Morissette) | Rejet de l'appel de la demanderesse |
|---|-------------------------------------|

| | |
|--|--|
| Le 5 août 2008 Cour suprême du Canada | Dépôt de la demande d'autorisation d'appel |
|--|--|
